

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
17/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COCA COLA EUROPEAN PARTNERS CCEP

21 rue Leblanc
BP 18
75513 Paris

Références : **D2023**

Code AIOT : 0006506686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement COCA COLA EUROPEAN PARTNERS CCEP implanté 1 et 3, rue J. Rousseau ZAC DES RADARS 91350 Grigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative au suivi de la sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA COLA EUROPEAN PARTNERS CCEP
- 1 et 3, rue J. Rousseau ZAC DES RADARS 91350 Grigny
- Code AIOT : 0006506686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Grigny a été créée en 1985 sur les communes de Grigny et de Fleury-Mérogis. Son activité principale est la fabrication et le conditionnement de boissons rafraîchissantes.

Cette usine fonctionne 7 jours sur 7, 24h sur 24 tous les jours de l'année. La production s'interrompt 4 jours dans l'année et tous les jeudis matin pour effectuer les opérations de maintenance nécessaires. Les équipes de production travaillent en 3 x 8 en semaine ou 2 x 12 le week-end. L'usine de Grigny emploie environ 290 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- SECHERESSE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article Article 4.1.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article Article 4.1.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article Article 4.1.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Code de l'environnement du 15/06/2023, article R211-21-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article Article 4.1.2.1	/	Sans objet
6	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article Article 4.1.2.5	/	Sans objet
7	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article Article 4.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions sécheresse applicables au site au sein de l'arrêté préfectoral de 2016 doivent être réactualisées au regard des derniers éléments fournis par l'exploitant, de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/06/2023, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : L'exploitant a communiqué par courriel ses relevés de consommation en eau. Il ressort de ses registres que la consommation annuelle depuis 2019 est la suivante :2018: 683 495,15 m3 dont 296 115,06 m3 sur la période d'étiage (mai à septembre) et 331 931,02 m3 sur la période hivernale (octobre à mars)2019 : 689 123,48 m3 dont 293 340,47 m3 sur la période d'étiage (mai à septembre) et 334 484,61 m3 sur la période hivernale (octobre à mars)2020 : 689 993,66 m3 dont 318 188,18 m3 sur la période d'étiage (mai à septembre) et 330 074,1 m3 sur la période hivernale (octobre à mars)2021 : 728 117,06 m3 dont 301 264 m3 sur la période d'étiage (mai à septembre) et 375 888,07 m3 sur la période hivernale (octobre à mars)2022 : 776 698 m3 dont 350 771 m3 sur la période d'étiage (mai à septembre) et 359 819 m3 sur la période hivernale (octobre à mars)2023 : 335 515 m3 depuis le mois de janvierLe ratio entre prélèvement en nappe et sur le réseau public est le suivant :forage sur les années 2018 (pas de données exploitables) à 2023 (résultat partiel) (m3) : 677 459 ; 670 600 ; 704 390 ; 754 049 ; 61 176.réseau public sur les années 2018 à 2023 : 11 663 ; 19 393 ; 19 997 ; 22 649 ; 1826.d'où en moyenne 97,3 % de prélèvement en nappe et 2,7 % de prélèvement sur le réseau.L'usine de Grigny s'approvisionne en eau grâce à 3 forages, pompant l'eau située à 170 mètres de profondeurs dans l'aquifère de l'Yprésien.Capacité de prélèvement avec les 3 forages = 140 m3/h maximum.Capacité d'envoi d'eau de la cuve de stockage vers les équipements production = 228m3/h maxL'autorisation de prélèvement global pour les forages est de 1 200 000 m3 /an. Concernant le réseau, aucun volume n'est précisé dans l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016.En 2023 : la société a lancé des travaux de modernisation des installations de traitement des eaux des forages 1 et 2 permettant d'après l'exploitant une économie minimum de 14 000 m3 d'eau par an. L'exploitant, lors de la visite de ses installations, a indiqué que la modernisation et le déplacement de ses installations situées en amont du traitement des eaux va permettre d'améliorer le rendement de 89 à 94% (passage en osmose inverse).Le ratio (relatif à la production du produit fini) qui était initialement de 1,5, est passé à 1,25 via les actions de réduction de consommation jusqu'à la production de la boisson "Monster" sur le site. Le rendement est en effet seulement de 80%. Cette production doit s'arrêter fin 2023 ce qui va conduire à améliorer le ratio et le restaurer à 1,25 l.
Observations : L'exploitant a engagé des dispositions pour limiter les consommations d'eau.Néanmoins, bien que l'exploitant respecte ses limites de prélèvements, la consommation augmente chaque année (au regard des différents projets en cours, la consommation risque d'augmenter).L'exploitant préfère se positionner vis-à-vis du ratio de production. Cependant, les dernières dispositions applicables en cas de sécheresse vont imposer à l'exploitant de surveiller ses consommations. Malgré ses efforts de réduction de consommation, les objectifs visés dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 peuvent s'appliquer à l'exploitant sauf si celui-ci peut justifier du respect des dispositions de l'article 3.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article Article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société COCA-COLA Entreprise met en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Grigny, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.
Constats : Une instruction référencée GRI environnement version 17/04/2023 rappelle les différents seuils liés au suivi de la sécheresse ainsi que les actions à mener par le responsable environnement, le chef de production et le reste du personnel.
Observations : L'exploitant a placé ses instructions dans un système normé, ce qui facilite leur mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article Article 4.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : • le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; • des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ; • l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants. Constats : L'exploitant a communiqué les documents ayant servi à l'information du personnel lors du dépassement du seuil de vigilance en 2022. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 en cas de franchissement des seuils de vigilance :- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ; Concernant le renforcement du programme d'autosurveillance de ses effluents polluants, l'exploitant n'a pas de mesures spécifiques relatives à l'ajout de paramètres et/ou des fréquences renforcées. L'exploitant, lors du dépassement du seuil de vigilance en 2022, dispose de ses résultats d'analyses dans les 24h alors qu'en situation normale, les résultats sont communiqués sous 15j ou à la fin du mois par le prestataire.
Observations : L'exploitant doit proposer des mesures relatives au renforcement de son programme d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article Article 4.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : • le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte, • le personnel est sensibilisé au nettoyage manuel avec pistolets Haute Pression, • les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; et en particuliers : ◦ l'arrosage des espaces verts, ◦ le rinçage des filtres et la réduction du volume de concentrats de la station de traitement, ◦ le lavage des chariots dans le bâtiment logistique, ◦ le nettoyage des bacs de l'espace déchets, ◦ le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers). • l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; • les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ; • l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ; l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.1.2.2 ; • il est interdit de rejeter des effluents non traités directement dans le milieu. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets du présent arrêté ; • l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
Constats : L'exploitant procède à un lavage tous les 2 mois de ses filtres (3 filtres à sable et charbon actif). L'exploitant ne peut pas réduire ses consommations sur ce point. Le seuil des 10% de réduction des prélèvements va être difficilement atteignable au regard des réductions déjà engagées par l'exploitant.
Observations : L'exploitant doit s'approprier les exigences de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Il doit se positionner notamment vis-à-vis de l'article 3 en fournissant un bilan des réductions d'eau déjà réalisées depuis l'arrêté préfectoral de mai 2016. Par ailleurs l'exploitant doit récapituler l'ensemble des mesures visant à réduire sa consommation d'eau en cas de dépassement du seuil d'alerte. Ces mesures seront accompagnées des volumes d'eau ainsi économisés, de la difficulté de mise en œuvre sur site, des délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article Article 4.1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : • le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ; • en complément des dispositions prévues à l'article 4.1.2.3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à 4.1.2.3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ; • l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant, • l'exploitant arrête l'exploitation d'une des lignes de production et de conditionnement de boisson, • l'exploitant arrête l'exploitation du forage F3, • l'exploitant s'attache à réguler les pompages d'eau sur les différents forages et ainsi abaisser les volumes prélevés sans arrêter aucun des forages pour des problématiques microbiologiques.
Constats : La situation d'un dépassement du seuil d'alerte renforcée n'a pas été rencontré pour le site de Grigny. L'exploitant précise également que l'arrêt du forage F3 n'est pas possible : en effet, les forages fonctionnent en série (les forages F1 et F2 datent de 1991 et F3 de 2015). L'eau pompée des forages rejoint après traitement une cuve de 1000 m3. Quand le niveau de cette cuve d'eau traitée et chlorée diminue, le forage F3 se lance puis les forages F1 et F2 viennent compléter le pompage. Dans le futur, les forages vont fonctionner en alternance : le forage F3 fonctionnera à 60% du temps car il a un meilleur rendement que F1 et F2.
Observations : L'exploitant communiquera les éléments d'informations reprenant le fonctionnement actuel et futur des pompages avec les débits associés, volume pompés...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article Article 4.1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.1.2.2 à 4.1.2.4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site. L'exploitant arrête l'exploitation de la ligne de production non équipée de Blow Fill (rinçage à l'air des bouteilles).
Constats : Au regard des prescriptions applicables, l'exploitant indique que les lignes 3 et 4 seraient impactées. Cette situation n'a jamais été rencontrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article Article 4.1.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions postérieures à une situation d'alerte ou de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral. L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.1.2.2 à 4.1.2.4 ci-dessus. Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment : les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés, les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise. Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant tient à disposition les documents relatifs au suivi des mesures engagées lors des dépassements de seuil. A l'heure actuelle, seuls des dépassements du seuil de vigilance ont été constatés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet